



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

CCPR/C/96/2  
26 août 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME  
Quatre-vingt-seizième session  
Genève, 13-31 juillet 2009

**RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL CHARGÉ  
DU SUIVI DES OBSERVATIONS FINALES  
(Quatre-vingt-seizième session, juillet 2009)**

Le rapport ci-après présente les informations que le Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales a reçues et les mesures qu'il a prises conformément au Règlement intérieur modifié du Comité des droits de l'homme. Les mentions en gras renvoient aux activités qui ont été menées par le Rapporteur spécial entre la quatre-vingt-quinzième et la quatre-vingt-seizième session et qui appellent des mesures de la part du Comité.

Pour des raisons de place, le rapport ne couvre pas les États parties pour lesquels le Comité a mis fin à ses activités de suivi, notamment tous les États parties dont les rapports ont été examinés de la soixante et onzième (mars 2001) à la quatre-vingt-troisième session (mars 2005)<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Comme le prochain rapport périodique des États parties ci-après est attendu, le Comité a mis fin à la procédure de suivi même s'il n'avait obtenu que des renseignements lacunaires ou s'il n'avait pas reçu d'information sur la suite donnée à ses observations: Mali, Sri Lanka, Suriname, Namibie, Paraguay et République démocratique du Congo.

<b>Quatre-vingt-quatrième session (juillet 2005)</b>
<b>État partie: Yémen</b>
<b>Rapport examiné:</b> Quatrième (sans retard), soumis le 4 août 2004.
<p><b>Renseignements demandés:</b></p> <p>Paragraphe 11: Éradiquer les mutilations génitales féminines et adopter une loi interdisant cette pratique; indiquer avec précision: a) le nombre des femmes et jeunes filles concernées par cette pratique; b) les poursuites éventuellement engagées contre les auteurs de ces actes; et c) l'efficacité des programmes et campagnes de sensibilisation menés pour combattre cette pratique (art. 3, 6 et 7).</p> <p>Paragraphe 13: Appliquer le principe de proportionnalité dans les mesures qui sont prises face aux menaces et activités terroristes; donner des renseignements sur les conclusions et recommandations de la Commission parlementaire créée pour suivre la situation des personnes détenues pour terrorisme (art. 6, 7, 9 et 14).</p> <p>Paragraphe 14: Conduire une enquête approfondie et impartiale sur l'affaire des quatre manifestants tués le 21 mars 2003 (art. 6).</p> <p>Paragraphe 16: Prendre des mesures pour mettre un terme aux châtiments corporels tels que la flagellation ou l'amputation; modifier la législation applicable (art. 7).</p>
<b>Renseignements attendus le:</b> 20 juillet 2006
<b>Renseignements reçus le: NON REÇUS</b>
<p><b>Mesures prises:</b></p> <p>Entre septembre 2006 et septembre 2007, quatre rappels ont été envoyés. Dans ses rappels du 29 juin et du 28 septembre 2007, le Rapporteur spécial a en outre demandé à rencontrer un représentant de l'État partie.</p> <p><u>31 octobre 2007:</u> Pendant la quatre-vingt-onzième session, le Rapporteur spécial a rencontré un représentant de l'État partie, lequel lui a assuré que le Gouvernement répondrait aux questions du Comité concernant le suivi, sans toutefois s'engager sur une date précise.</p> <p><u>13 juin 2008:</u> Un nouveau rappel a été envoyé pour faire suite aux consultations qui avaient eu lieu entre le Rapporteur spécial et l'État partie à la quatre-vingt-onzième session.</p> <p><u>22 septembre 2008:</u> Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de l'État partie.</p> <p><u>24 octobre 2008:</u> Pendant la quatre-vingt-quatorzième session, le Rapporteur spécial a rencontré un représentant de l'État partie, qui lui a fait savoir que ce dernier le tiendrait informé des dates prévues pour l'envoi des réponses aux questions du Comité concernant le suivi.</p> <p><u>6 mai 2009:</u> Un rappel a été envoyé.</p>
<b>Mesure recommandée: L'État partie a envoyé une note verbale pour demander une prorogation du délai de présentation de son prochain rapport périodique. Aucun renseignement n'ayant été reçu de sa part, la procédure de suivi concernant le quatrième rapport périodique est considérée comme achevée.</b>
<b>Prochain rapport attendu le:</b> 1 <sup>er</sup> juillet 2009

**Quatre-vingt-cinquième session (octobre 2005)**

**État partie: Brésil**

**Rapport examiné:** Deuxième (attendu en 1998), soumis le 15 novembre 2004.

**Renseignements demandés:**

Paragraphe 6: Accélérer la démarcation des terres autochtones et prévoir des recours efficaces, au civil et au pénal, contre toute incursion intentionnelle sur ces terres (art. 1<sup>er</sup> et 27).

Paragraphe 12: a) Prendre des mesures en vue d'éliminer les exécutions extrajudiciaires, la torture et les autres formes de mauvais traitements ou de violences par des agents de la force publique; b) faire conduire sans tarder des enquêtes impartiales, par un organe indépendant, sur les violations des droits de l'homme imputées à des agents de la force publique; c) traduire en justice les auteurs de ces actes et leur imposer une peine proportionnelle à la gravité des crimes commis, et assurer un recours utile et une réparation aux victimes; d) accorder la plus grande attention aux recommandations que les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies chargés d'examiner les questions de la torture, des exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires et de l'indépendance des juges et des avocats ont formulées dans les rapports qu'ils ont présentés à la suite de missions dans le pays (art. 6 et 7).

Paragraphe 16: Prendre des mesures pour améliorer la situation des détenus et des prisonniers; limiter la période de la garde à vue à vingt-quatre ou quarante-huit heures; mettre fin à la pratique de la détention provisoire dans les locaux de la police; mettre en place un système de libération sous caution; veiller à ce que les personnes accusées soient jugées dans les meilleurs délais; introduire des peines de substitution à l'emprisonnement; mettre fin à la pratique consistant à prolonger la détention des prisonniers qui ont déjà exécuté leur peine; garantir le droit à un procès dans un délai raisonnable (art. 9 et 10).

Paragraphe 18: Pour combattre l'impunité, envisager d'adopter d'autres méthodes pour obliger les auteurs de violations des droits de l'homme perpétrées sous la dictature militaire à répondre de leurs actes: leur interdire par exemple d'exercer une fonction dans l'administration publique et diligenter des enquêtes pour faire justice et établir la vérité; rendre publics tous les documents portant sur des violations des droits de l'homme, y compris les documents saisis en vertu du décret présidentiel n° 4553 (art. 14).

**Renseignements attendus le:** 3 novembre 2006

**Renseignements reçus le:**

18 avril 2008: Réponse partielle (incomplète en ce qui concerne les paragraphes 6, 12, 16 et 18).

**Mesures prises:**

Entre décembre 2006 et septembre 2007, trois rappels ont été envoyés. Dans ses rappels du 29 juin et du 28 septembre 2007, le Rapporteur spécial a en outre demandé à rencontrer un représentant de l'État partie.

18 octobre 2007: Pendant la quatre-vingt-onzième session, le Rapporteur spécial a rencontré deux représentants de l'État partie. La délégation s'est engagée à fournir avant la quatre-vingt-douzième session les informations demandées au sujet de la suite donnée aux observations finales.

22 septembre 2008: Une lettre a été envoyée à l'État partie pour lui demander des renseignements complémentaires concernant les paragraphes 6, 12, 16 et 18.

16 décembre 2008: Un rappel a été envoyé.

6 mai 2009: Un nouveau rappel a été envoyé.

**Mesure recommandée: Si aucun renseignement n'est reçu, des consultations devraient être organisées à la quatre-vingt-dix-septième session.**

**Prochain rapport attendu le:** 31 octobre 2009

<b>Quatre-vingt-sixième session (mars 2006)</b>
<b>État partie: Hong Kong (Chine)</b>
<b>Rapport examiné:</b> Deuxième (attendu en 2003), soumis le 14 janvier 2005.
<p><b>Renseignements demandés:</b></p> <p>Paragraphe 9: Veiller à ce que les enquêtes sur des plaintes contre la police soient effectuées par un organe indépendant dont les décisions aient force obligatoire pour les autorités (art. 2).</p> <p>Paragraphe 13: Prendre des mesures pour prévenir et réprimer les actes de harcèlement visant les professionnels des médias; veiller à ce que les médias puissent fonctionner en toute indépendance, sans la moindre intervention des autorités publiques (art. 19).</p> <p>Paragraphe 15: Veiller à ce que les politiques et les pratiques concernant le droit de séjour tiennent toujours entièrement compte du droit à la protection garanti aux familles et aux enfants (art. 23 et 24).</p> <p>Paragraphe 18: Garantir que le Conseil législatif soit élu au suffrage universel égal; garantir que toutes les interprétations de la Loi fondamentale, y compris sur les questions touchant aux élections et aux affaires publiques, soient conformes au Pacte (art. 2, 25 et 26).</p>
<b>Renseignements attendus le:</b> 1 <sup>er</sup> avril 2007
<p><b>Renseignements reçus le:</b></p> <p><u>23 juillet 2007</u>: Réponse partielle (incomplète en ce qui concerne les paragraphes 9, 13, 15 et 18).</p> <p><u>28 avril 2009</u>: Réponse partielle (par. 9: coopération mais renseignements incomplets/recommandations non appliquées; par. 13: coopération mais renseignements incomplets; par. 15 et 18: recommandations non appliquées).</p>
<p><b>Mesures prises:</b></p> <p><u>29 juin 2007</u>: Un rappel a été envoyé.</p> <p><u>11 juin 2008</u>: Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de la Chine.</p> <p><u>16 juillet 2008</u>: Pendant la quatre-vingt-treizième session, le Rapporteur spécial a rencontré un représentant de la Chine, qui a déclaré que les points sur lesquels le Rapporteur spécial demandait des précisions supplémentaires seraient communiqués au Gouvernement et aux autorités de la Région administrative spéciale de Hong Kong.</p> <p><u>18 juillet 2008</u>: Un aide-mémoire a été envoyé à la Mission permanente de la Chine récapitulant les points sur lesquels le Rapporteur spécial demandait des précisions supplémentaires.</p> <p><u>9 décembre 2008</u>: Un rappel a été envoyé.</p>
<b>Mesure recommandée: Une lettre devrait être envoyée pour demander des renseignements complémentaires et indiquer que la procédure de suivi est considérée comme achevée en ce qui concerne certaines questions pour lesquelles les recommandations n'ont pas été appliquées, et pour demander à l'État partie de faire figurer des renseignements sur ces questions dans son prochain rapport périodique.</b>
<b>Prochain rapport attendu en:</b> 2010

<b>Quatre-vingt-septième session (juillet 2006)</b>
<b>État partie: République centrafricaine</b>
<b>Rapport examiné:</b> Deuxième (attendu en 1989), soumis le 3 juillet 2005.
<b>Renseignements demandés:</b> <p>Paragraphe 11: Mobiliser l'opinion publique contre les mutilations génitales féminines; incriminer cette pratique; veiller à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice (art. 3 et 7).</p> <p>Paragraphe 12: Faire en sorte que toutes les plaintes pour disparition forcée, exécution sommaire et arbitraire, torture et mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête par un organe indépendant, et que les responsables de tels actes soient traduits en justice et dûment punis; améliorer la formation des agents de la force publique; indemniser les victimes; donner des précisions sur les plaintes, le nombre de personnes poursuivies et condamnées, y compris les membres ou anciens membres de l'Office central de répression du banditisme, et préciser les réparations obtenues par les victimes au cours des trois dernières années (art. 2, 6, 7 et 9).</p> <p>Paragraphe 13: Ne pas étendre la peine de mort à d'autres crimes que ceux visés actuellement; abolir ce châtiment; adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte (art. 2 et 6).</p>
<b>Renseignements attendus le:</b> 24 juillet 2007
<b>Renseignements reçus le:</b> <b>NON REÇUS</b>
<b>Mesures prises:</b> <p><u>28 septembre 2007:</u> Un rappel a été envoyé.</p> <p><u>10 décembre 2007:</u> Un nouveau rappel a été envoyé.</p> <p><u>20 février 2008:</u> Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de l'État partie.</p> <p><u>18 mars 2008:</u> Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de l'État partie.</p> <p><u>1<sup>er</sup> avril 2008:</u> Des consultations ont eu lieu à la quatre-vingt-douzième session. La délégation s'est engagée à transmettre au Gouvernement la demande du Rapporteur spécial et du Comité. Aucune réponse n'a été reçue.</p> <p><u>11 juin 2008:</u> Un nouveau rappel a été envoyé pour faire suite aux consultations qui avaient eu lieu entre le Rapporteur spécial et l'État partie à la quatre-vingt-douzième session.</p> <p><u>22 septembre 2008:</u> Un rappel a été envoyé.</p> <p><u>16 décembre 2008:</u> Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de l'État partie.</p> <p><u>29 mai 2009:</u> Un rappel a été envoyé.</p>
<b>Mesure recommandée: Si aucun renseignement n'est reçu, des consultations devraient être organisées à la quatre-vingt-dix-septième session.</b>
<b>Prochain rapport attendu le:</b> 1 <sup>er</sup> août 2010

**État partie: États-Unis d'Amérique****Rapport examiné:** Deuxième et troisième (attendus en 1998), soumis le 28 novembre 2005.**Renseignements demandés:**

Paragraphe 12: Mettre immédiatement un terme à la pratique de la détention secrète et fermer tous les centres de détention secrète; permettre aux représentants du Comité international de la Croix-Rouge de rencontrer rapidement toutes les personnes détenues dans le cadre d'un conflit armé; garantir à tous les détenus, en tout temps, la pleine protection de la loi (art. 7 et 9).

Paragraphe 13: Veiller à ce que toute révision du Manuel des opérations sur le terrain de l'armée n'autorise que des techniques d'interrogatoire conformes au Pacte; rendre ces techniques obligatoires pour tous les organismes du Gouvernement des États-Unis et toute autre partie agissant en son nom; faire en sorte qu'il y ait des moyens efficaces d'intenter une action en justice en cas de violences commises par des organismes opérant en dehors de la structure militaire; sanctionner le personnel qui utilise ou approuve l'utilisation de techniques d'interrogatoire actuellement interdites; accorder réparation aux victimes; informer le Comité de toute révision des techniques d'interrogatoire autorisées par le Manuel des opérations sur le terrain de l'armée (art. 7).

Paragraphe 14: Mener sans tarder des enquêtes indépendantes sur tous les cas de décès suspect, de torture ou de mauvais traitements imputés à des agents de l'État partie ou à ses employés sous contrat dans les centres de détention de Guantánamo, d'Afghanistan, d'Iraq et d'autres lieux de détention à l'étranger; traduire les responsables en justice et les punir en fonction de la gravité de leur crime; prendre des mesures pour empêcher la récurrence de tels comportements, en particulier en dispensant une formation et en donnant des directives claires aux agents de l'État partie et à ses employés sous contrat; ne pas retenir les éléments de preuve obtenus par des moyens incompatibles avec l'article 7; donner des informations sur les réparations accordées aux victimes (art. 6 et 7).

Paragraphe 16: Revoir l'interprétation restrictive que donne l'État partie de l'article 7 du Pacte; veiller à ce qu'aucun détenu, y compris ceux placés par l'État partie dans des centres de détention à l'extérieur de son territoire, ne soit renvoyé dans un pays où il court un risque important d'être soumis à la torture ou à des mauvais traitements; ouvrir des enquêtes indépendantes sur toute allégation de cet ordre; modifier la législation et les politiques pour empêcher que ce genre de situation ne se reproduise; offrir des recours utiles aux victimes; faire preuve de la plus grande circonspection dans le recours aux assurances diplomatiques et mettre en place des procédures claires et transparentes, assorties des mécanismes de contrôle judiciaire voulus, avant d'expulser une personne, ainsi que des mécanismes efficaces pour contrôler le sort des personnes renvoyées (art. 7).

Paragraphe 20: Donner des renseignements sur l'application de l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Hamdan v. Rumsfeld* (art. 14).

Paragraphe 26: Revoir les pratiques et les politiques pour garantir que l'État partie s'acquitte entièrement de son obligation de protéger la vie et applique sans réserve l'interdiction de la discrimination tant directe qu'indirecte dans le cadre des actions de prévention des catastrophes et de secours d'urgence; intensifier les efforts pour que les droits des pauvres, en particulier des Afro-Américains, soient pleinement pris en considération dans les plans de reconstruction mis en œuvre après le cyclone Katrina, en ce qui concerne l'accès au logement, à l'éducation et aux soins de santé; donner des renseignements sur les résultats de l'enquête sur les allégations selon lesquelles des prisonniers n'auraient pas été évacués de la prison de Parish, ainsi que sur celles selon lesquelles des agents de la force publique n'auraient pas autorisé des habitants de la Nouvelle-Orléans à franchir le Greater New Orleans Bridge pour se rendre à Gretna en Louisiane (art. 6 et 26).

**Renseignements attendus le:** 1<sup>er</sup> août 2007

**Renseignements reçus le:**

1<sup>er</sup> novembre 2007: Réponse partielle (incomplète en ce qui concerne les paragraphes 12, 13, 14, 16 et 26).

14 juillet 2009: Renseignements complémentaires reçus.

**Mesures prises:**

28 septembre 2007: Un rappel a été envoyé.

11 juin 2008: Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de l'État partie.

10 juillet 2008: Pendant la quatre-vingt-treizième session, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants de l'État partie, qui ont indiqué qu'ils communiqueraient au Gouvernement la demande du Rapporteur spécial qui souhaitait recevoir des informations complémentaires sur les questions en suspens concernant les paragraphes 12, 13, 14 et 16 avant la quatre-vingt-quinzième session du Comité.

6 mai 2009: Un rappel a été envoyé.

**Mesure recommandée: Les informations complémentaires fournies par l'État partie devraient être traduites, et examinées à la quatre-vingt-dix-septième session.**

**Prochain rapport attendu le:** 1<sup>er</sup> août 2010

**Rapport examiné:** Rapport de la MINUK sur la situation des droits de l'homme au Kosovo, soumis le 2 février 2006.

**Renseignements demandés:**

Paragraphe 12: Enquêter sur tous les cas non élucidés de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes à motivation ethnique commis avant et après 1999; traduire en justice les auteurs de ces actes; indemniser les victimes; instaurer des programmes efficaces de protection des témoins; coopérer pleinement avec les procureurs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (art. 2 3), 6 et 7).

Paragraphe 13: Conduire des enquêtes efficaces sur tous les cas non élucidés de disparitions et d'enlèvements; traduire en justice les auteurs de ces actes; veiller à ce que les proches des personnes disparues ou enlevées puissent obtenir des informations sur le sort des victimes, ainsi qu'une réparation adéquate (art. 2 3), 6 et 7).

Paragraphe 18: Redoubler d'efforts pour créer des conditions de sécurité propices au retour durable des personnes déplacées, en particulier les membres de minorités; veiller à ce que ces personnes puissent récupérer leurs biens, être indemnisées pour les dommages subis et bénéficier de dispositifs locatifs pour les biens provisoirement administrés par l'Office kosovar de la propriété immobilière (art. 12).

**Renseignements attendus le:** 1<sup>er</sup> janvier 2007

**Renseignements reçus le:**

11 mars 2008: Réponse partielle (incomplète en ce qui concerne les paragraphes 13 et 18).

7 novembre 2008: Réponse partielle (incomplète en ce qui concerne les paragraphes 13 et 18).

**Mesures prises:**

Entre avril et septembre 2007, trois rappels ont été envoyés.

10 décembre 2007: Le Rapporteur spécial a demandé qu'une rencontre avec le Représentant spécial du Secrétaire général, ou avec un représentant désigné par celui-ci, soit organisée pendant la quatre-vingt-douzième session.

<p><u>11 juin 2008</u>: Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de la MINUK.</p> <p><u>22 juillet 2008</u>: Pendant la quatre-vingt-treizième session, le Rapporteur spécial a rencontré M. Roque Raymundo, Conseiller principal de la MINUK pour les questions relatives aux droits de l'homme, qui a fourni des renseignements complémentaires, oralement et par écrit, concernant les paragraphes 12, 13 et 18, et s'est engagé à en fournir d'autres sur: a) les affaires de disparitions et d'enlèvements dont les auteurs avaient été jugés et condamnés, l'accès des proches des victimes à des informations quant au sort de celles-ci et les mesures prises pour que les programmes d'indemnisation des victimes disposent de ressources suffisantes (par. 13), et b) les mesures prises pour mettre en œuvre les stratégies et les politiques visant à garantir le retour durable, dans des conditions de sécurité, des personnes déplacées, en particulier les membres de minorités, et pour que ceux-ci bénéficient du dispositif locatif mis en place par l'Office kosovar de la propriété immobilière (par. 18). Un représentant du bureau du HCDH à Pristina était présent à la réunion.</p> <p><u>3 juin 2009</u>: Une lettre a été envoyée pour demander des renseignements complémentaires.</p>
<p><b>Mesure recommandée: Si aucun renseignement n'est reçu, un rappel devrait être renvoyé.</b></p>
<p><b>Prochain rapport attendu le: ...</b></p>

<p><b>Quatre-vingt-huitième session (octobre 2006)</b></p>
<p><b>État partie: Bosnie-Herzégovine</b></p>
<p><b>Rapport examiné:</b> Initial (attendu en 2003), soumis le 24 novembre 2005.</p>
<p><b>Renseignements demandés:</b></p> <p>Paragraphe 8: Relancer le débat public et les discussions sur la réforme constitutionnelle en vue d'adopter un système électoral qui garantisse à tous les citoyens, quelle que soit leur origine ethnique, l'égalité de jouissance des droits prévus à l'article 25 du Pacte (art. 2, 25 et 26).</p> <p>Paragraphe 14: Enquêter sur tous les cas non élucidés de personnes disparues; veiller à ce que l'Institut des personnes disparues devienne pleinement opérationnel, conformément à la décision de la Cour constitutionnelle du 13 août 2005; veiller à ce que la base centrale sur les personnes disparues soit achevée et contienne des données exactes; veiller à ce que le Fonds d'aide aux familles de personnes disparues soit approvisionné et procéder dès que possible aux versements aux familles (art. 2 3), 6 et 7).</p> <p>Paragraphe 19: Améliorer les conditions de vie et d'hygiène dans les centres de détention, les prisons et les établissements psychiatriques des deux entités; assurer un traitement approprié aux malades mentaux; transférer tous les patients de l'annexe de psychiatrie légale de la prison de Zenica; veiller à ce que l'hôpital psychiatrique de Sokolac soit conforme aux normes internationales (art. 7 et 10).</p> <p>Paragraphe 23: Reconsidérer le plan de réinstallation des Roms de Butmir; envisager d'autres solutions pour empêcher la pollution du système d'approvisionnement en eau; veiller à ce que toute réinstallation se déroule de manière non discriminatoire et soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (art. 2, 17 et 26).</p>
<p><b>Renseignements attendus le:</b> 1<sup>er</sup> novembre 2007</p>
<p><b>Renseignements reçus le:</b></p> <p><u>21 décembre 2007</u>: Réponse partielle (incomplète en ce qui concerne les paragraphes 8, 14, 19 et 23).</p> <p><u>1<sup>er</sup> novembre 2008</u>: Réponse partielle (incomplète en ce qui concerne les paragraphes 8, 14, 19 et 23).</p> <p><u>4 mars 2009</u>: Réponse partielle (incomplète en ce qui concerne les paragraphes 8, 14, 19 et 23).</p>



**Mesures prises:**

17 janvier 2008: Un rappel a été envoyé.

22 septembre 2008: Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de l'État partie.

31 octobre 2008: Pendant la quatre-vingt-quatorzième session, le Rapporteur spécial a rencontré un représentant de l'État partie, qui lui a fait savoir que les réponses de l'État partie aux questions supplémentaires du Comité étaient prêtes et seraient envoyées dès que le Gouvernement les aurait approuvées.

29 mai 2009: Une lettre a été envoyée pour demander des renseignements complémentaires.

**Mesure recommandée: Si aucun renseignement n'est reçu, un rappel devrait être renvoyé.**

**Prochain rapport attendu le:** 1<sup>er</sup> novembre 2010

**État partie: Honduras**

**Rapport examiné:** Initial (attendu en 1998), soumis le 21 février 2005.

**Renseignements demandés:**

Paragraphe 9: Enquêter sur tous les cas d'enfants victimes d'exécution extrajudiciaire; traduire les responsables en justice; indemniser les familles des victimes; créer un mécanisme indépendant du type défenseur des enfants; dispenser des formations aux fonctionnaires qui s'occupent d'enfants; mener des campagnes de sensibilisation (art. 6 et 24).

Paragraphe 10: Contrôler toutes les armes des forces de police; dispenser aux policiers une formation adéquate sur les droits de l'homme, fondée sur les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois; enquêter sur les allégations d'utilisation excessive de la force; traduire en justice les responsables de ces actes; indemniser les victimes ou leurs proches (art. 6 et 7).

Paragraphe 11: Déterminer les causes de l'accroissement du nombre d'enfants des rues; concevoir des programmes pour y remédier; offrir un hébergement à ces enfants; identifier les victimes de sévices sexuels, afin de les aider et de les indemniser; traduire en justice les responsables de ces actes (art. 7, 8 et 24).

Paragraphe 19: Garantir aux membres des communautés autochtones le plein exercice de leurs droits culturels; résoudre les problèmes liés aux terres ancestrales des autochtones (art. 27).

**Renseignements attendus le:** 1<sup>er</sup> novembre 2007

**Renseignements reçus le:**

7 janvier 2007: Renseignements reçus au sujet du paragraphe 18 (art. 16) que le Comité n'avait pas considéré comme prioritaire dans ses observations finales.

15 octobre 2008: Réponse partielle (incomplète en ce qui concerne les paragraphes 9, 10, 11 et 19).

**Mesures prises:**

17 janvier 2008: Un rappel a été envoyé.

11 juin 2008: Un nouveau rappel a été envoyé.

22 septembre 2008: Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de l'État partie.

10 décembre 2008: Une lettre a été envoyée pour demander des renseignements complémentaires.

6 mai 2009: Un rappel a été envoyé.

**Mesure recommandée: Si aucun renseignement n'est reçu, un nouveau rappel devrait être envoyé.**

**Prochain rapport attendu le:** 31 octobre 2010

<b>État partie: République de Corée</b>
<b>Rapport examiné:</b> Troisième (attendu en 2003), soumis le 10 février 2005.
<p><b>Renseignements demandés:</b></p> <p>Paragraphe 12: Garantir aux travailleurs migrants l'exercice de leurs droits sans discrimination; leur assurer l'égalité d'accès aux services sociaux et à l'éducation et le droit de créer des syndicats; leur garantir des moyens de réparation adéquats (art. 2, 22 et 26).</p> <p>Paragraphe 13: Empêcher toutes les formes de mauvais traitements infligés par des agents de la force publique dans les lieux de détention, y compris les hôpitaux psychiatriques; créer des organes d'enquête indépendants; instituer un système d'inspections indépendantes des locaux et d'enregistrement vidéo des interrogatoires; traduire en justice les auteurs de violences et les punir dûment; assurer des voies de recours utiles aux victimes; mettre un terme aux mesures disciplinaires sévères et cruelles, en particulier l'utilisation de menottes, de chaînes et de masques et la mise à l'isolement pendant des périodes de trente jours renouvelées de manière illimitée (art. 7 et 9).</p> <p>Paragraphe 18: Mettre l'article 7 de la loi sur la sécurité nationale, ainsi que les peines infligées au titre dudit article, en conformité avec les prescriptions du Pacte (art. 19).</p>
<b>Renseignements attendus le:</b> 1 <sup>er</sup> novembre 2007
<p><b>Renseignements reçus le:</b></p> <p><u>25 février 2008</u>: Réponse partielle (incomplète en ce qui concerne les paragraphes 12 et 13, et non satisfaisante en ce qui concerne le paragraphe 18).</p>
<p><b>Mesures prises:</b></p> <p><u>17 janvier 2008</u>: Un rappel a été envoyé.</p> <p><u>11 juin 2008</u>: Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de l'État partie.</p> <p><u>21 juillet 2008</u>: Pendant la quatre-vingt-treizième session, le Rapporteur spécial a rencontré un représentant de l'État partie qui a indiqué que les renseignements complémentaires demandés seraient fournis dans le quatrième rapport périodique.</p> <p><u>22 juillet 2008</u>: Un aide-mémoire récapitulatif des points sur lesquels le Rapporteur spécial demande un complément d'information a été adressé à l'État partie.</p> <p><u>6 mai 2009</u>: Un rappel a été envoyé.</p>
<b>Mesure recommandée: Si aucun renseignement n'est reçu, un nouveau rappel devrait être envoyé.</b>
<b>Prochain rapport attendu le:</b> 2 novembre 2010

<b>État partie: Ukraine</b>
<b>Rapport examiné:</b> Sixième (sans retard), soumis le 1 <sup>er</sup> novembre 2005.
<p><b>Renseignements demandés:</b></p> <p>Paragraphe 7: Garantir la sécurité et le traitement adéquat de toutes les personnes détenues par la police; prendre des mesures pour garantir le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements; créer un mécanisme indépendant d'examen des plaintes contre la police; introduire la vidéosurveillance des interrogatoires de suspects; effectuer des inspections indépendantes dans les centres de détention (art. 6).</p>

Paragraphe 11: Garantir le droit des détenus à être traités avec humanité et dans le respect de leur dignité; réduire la surpopulation carcérale en ayant recours à des peines de substitution à l'emprisonnement; installer des blocs sanitaires dans les centres; assurer aux détenus des soins médicaux et une nourriture suffisante (art. 10).

Paragraphe 14: Protéger la liberté d'expression; enquêter sur les agressions contre des journalistes et en poursuivre les auteurs (art. 6 et 19).

Paragraphe 16: Protéger tous les membres des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques contre la violence et la discrimination; trouver des solutions énergiques à ces problèmes (art. 20 et 26).

**Renseignements attendus le:** 1<sup>er</sup> décembre 2007

**Renseignements reçus le:**

19 mai 2008: Réponse partielle (incomplète en ce qui concerne les paragraphes 7, 11, 14 et 16).

**Mesures prises:**

17 janvier 2008: Un rappel a été envoyé.

16 décembre 2008: Une lettre a été envoyée pour demander des renseignements complémentaires.

6 mai 2009: Un rappel a été envoyé.

**Mesure recommandée: Si aucun renseignement n'est reçu, un nouveau rappel devrait être envoyé.**

**Prochain rapport attendu le:** 2 novembre 2011

#### Quatre-vingt-neuvième session (mars 2007)

**État partie: Barbade**

**Rapport examiné:** Troisième (attendu en 1991), soumis le 18 juillet 2006.

**Renseignements demandés:**

Paragraphe 9: Envisager d'abolir la peine capitale et d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte; modifier la législation applicable de façon à y supprimer les dispositions qui rendent l'imposition de la peine de mort obligatoire et veiller à ce qu'elle soit compatible avec l'article 6 du Pacte (art. 6).

Paragraphe 12: Supprimer les châtiments corporels dans l'éventail des peines prévues par la loi et en décourager l'usage dans les écoles; prendre des mesures en vue d'abolir les châtiments corporels (art. 7 et 24).

Paragraphe 13: Dépénaliser les relations sexuelles entre adultes du même sexe et protéger les homosexuels contre le harcèlement, la discrimination et la violence (art. 26).

**Renseignements attendus le:** 1<sup>er</sup> avril 2008

**Renseignements reçus le:**

31 mars 2009: Réponse partielle (par. 9: en partie réponse largement satisfaisante, en partie recommandations non appliquées; par. 12: recommandations non appliquées; par. 13: recommandations non appliquées et renseignements incomplets).

**Mesures prises:**

11 juin 2008: Un rappel a été envoyé.

22 septembre 2008: Un nouveau rappel a été envoyé.

<p><u>16 décembre 2008</u>: Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de l'État partie.</p> <p><u>31 mars 2009</u>: Pendant la quatre-vingt-quinzième session, le Rapporteur spécial a rencontré l'Ambassadeur de l'État partie, qui lui a transmis la réponse aux questions sur la suite donnée aux observations finales.</p>
<p><b>Mesure recommandée: Une lettre devrait être envoyée pour demander des renseignements complémentaires et indiquer que la procédure de suivi est considérée comme achevée en ce qui concerne certaines questions pour lesquelles les recommandations n'ont pas été appliquées, et pour demander à l'État partie de faire figurer des renseignements sur ces questions dans son prochain rapport périodique.</b></p>
<p><b>Prochain rapport attendu le:</b> 29 mars 2011</p>

<p><b>État partie: Chili</b></p>
<p><b>Rapport examiné:</b> Cinquième (attendu en 2002), soumis le 8 février 2006.</p>
<p><b>Renseignements demandés:</b></p> <p>Paragraphe 9: Veiller à ce que les violations graves des droits de l'homme commises du temps de la dictature soient punies; veiller à ce que les responsables de ces actes soient traduits en justice; vérifier si les personnes qui ont été condamnées pour des actes de ce genre et qui ont exécuté leur peine sont aptes à occuper des fonctions publiques; rendre publics tous les documents rassemblés par la Commission nationale sur l'emprisonnement politique et la torture qui pourraient contribuer à identifier les auteurs d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées et de torture (art. 2, 6 et 7).</p> <p>Paragraphe 19: a) Veiller à ce que les négociations avec les communautés autochtones débouchent sur une solution respectueuse des droits de ces communautés sur leurs terres; activer le processus de reconnaissance des terres ancestrales des autochtones; b) modifier la loi n° 18314 pour la mettre en conformité avec l'article 27; réviser les lois sectorielles dont les dispositions pourraient être contraires aux droits énoncés dans le Pacte; c) consulter les communautés autochtones avant d'accorder des licences pour l'exploitation économique des terres litigieuses; garantir que cette exploitation ne porte pas atteinte aux droits reconnus dans le Pacte (art. 1<sup>er</sup> et 27).</p>
<p><b>Renseignements attendus le:</b> 1<sup>er</sup> avril 2008</p>
<p><b>Renseignements reçus le:</b></p> <p><u>21 et 31 octobre 2008</u>: Réponse partielle (incomplète en ce qui concerne les paragraphes 9 et 19).</p>
<p><b>Mesures prises:</b></p> <p><u>11 juin 2008</u>: Un rappel a été envoyé.</p> <p><u>22 septembre 2008</u>: Un nouveau rappel a été envoyé.</p> <p><u>10 décembre 2008</u>: Une lettre a été envoyée pour demander des renseignements complémentaires.</p> <p><u>22 juin 2009</u>: Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de l'État partie.</p> <p><u>28 juillet 2009</u>: Le Rapporteur spécial s'est réuni avec des représentants de l'État partie et a examiné avec eux certaines questions en rapport avec les paragraphes 9 et 19. L'Ambassadeur a indiqué au Rapporteur spécial que les réponses de l'État partie à la demande de renseignements complémentaires adressée par le Comité au titre du suivi étaient en préparation et seraient envoyées dès que possible.</p>
<p><b>Mesure recommandée: Si aucun renseignement n'est reçu avant la quatre-vingt-dix-septième session du Comité, un nouveau rappel devrait être envoyé.</b></p>
<p><b>Prochain rapport attendu le:</b> 27 mars 2012</p>

<b>État partie: Madagascar</b>
<b>Rapport examiné:</b> Troisième (attendu en 1992), soumis le 24 mai 2005.
<b>Renseignements demandés:</b> <p>Paragraphe 7: Assurer la reprise des travaux de la Commission nationale des droits de l'homme dans le respect des Principes de Paris; la doter des moyens nécessaires pour lui permettre de remplir son rôle de manière efficace, totale et régulière (art. 2).</p> <p>Paragraphe 24: Assurer le bon fonctionnement des structures judiciaires, en particulier en les dotant de ressources suffisantes; libérer sans délai les détenus dont les dossiers ont disparu (art. 9 et 14).</p> <p>Paragraphe 25: Faire en sorte que toute affaire enregistrée soit jugée sans retard excessif (art. 9 et 14).</p>
<b>Renseignements attendus le:</b> 1 <sup>er</sup> avril 2008
<b>Renseignements reçus le:</b> <u>3 mars 2009:</u> Réponse partielle (incomplète en ce qui concerne les paragraphes 7, 24 et 25).
<b>Mesures prises:</b> <u>11 juin 2008:</u> Un rappel a été envoyé. <u>22 septembre 2008:</u> Un nouveau rappel a été envoyé. <u>16 décembre 2008:</u> Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de l'État partie. <u>29 mai 2009:</u> Une lettre a été envoyée pour demander des renseignements complémentaires.
<b>Mesure recommandée: Si aucun renseignement n'est reçu, un rappel devrait être envoyé.</b>
<b>Prochain rapport attendu le:</b> 23 mars 2011

**Quatre-vingt-dixième session (juillet 2007)**

<b>État partie: République tchèque</b>
<b>Rapport examiné:</b> Deuxième (attendu le 1 <sup>er</sup> août 2005), soumis le 24 mai 2006.
<b>Renseignements demandés:</b> <p>Paragraphe 9: Prendre des mesures pour éliminer toutes les formes de violence policière, notamment: a) instituer un mécanisme chargé d'enquêter sur les plaintes concernant la conduite d'agents de la force publique; b) engager des procédures disciplinaires et pénales contre les auteurs présumés et indemniser les victimes; et c) informer les policiers que l'usage excessif de la force est une infraction pénale (art. 2, 7, 9 et 26).</p> <p>Paragraphe 14: Prendre des mesures pour empêcher tout internement non justifié dans un établissement psychiatrique; veiller à ce que toute personne qui ne jouit pas de sa pleine capacité juridique soit placée sous tutelle de sorte qu'elle soit représentée et que ses souhaits et intérêts soient défendus; procéder à un contrôle judiciaire efficace de la légalité de toute décision visant à placer ou maintenir une personne dans un établissement de soins (art. 9 et 16).</p> <p>Paragraphe 16: Prendre des mesures pour lutter contre la discrimination à l'égard des Roms (art. 2, 26 et 27).</p>
<b>Renseignements attendus le:</b> 1 <sup>er</sup> août 2008

**Renseignements reçus le:**

18 août 2008: Réponse partielle (incomplète en ce qui concerne les paragraphes 9, 14 et 16).

**Mesures prises:**

11 juin 2008: Un rappel a été envoyé.

10 décembre 2008: Une lettre a été envoyée pour demander des renseignements complémentaires.

6 mai 2009: Un rappel a été envoyé.

**Mesure recommandée: Si aucun renseignement n'est reçu, un nouveau rappel devrait être envoyé.**

**Prochain rapport attendu le: 1<sup>er</sup> août 2011**

**État partie: Soudan**

**Rapport examiné:** Troisième (attendu le 7 novembre 2001), soumis le 28 juin 2006.

**Renseignements demandés:**

Paragraphe 9:

- a) Prendre des mesures pour garantir que les agents de l'État et les milices sous son contrôle mettent fin immédiatement aux violations des droits de l'homme;
- b) Faire en sorte que les organes et agents de l'État apportent la protection nécessaire aux victimes de graves atteintes perpétrées par des tiers;
- c) Prendre des mesures, y compris de coopération avec la Cour pénale internationale, pour garantir que toutes les violations des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes et que les responsables de ces violations, y compris les agents de l'État et les membres des milices, soient poursuivis au niveau national ou international;
- d) Veiller à ce qu'aucun appui ni financier ni matériel ne soit fourni aux milices qui se livrent à des opérations de nettoyage ethnique ou qui s'en prennent délibérément aux civils;
- e) Éliminer toute immunité dans le cadre des nouvelles lois sur la police, l'armée et les forces de sécurité nationale;
- f) S'assurer qu'aucune amnistie n'est accordée à quiconque aurait commis des crimes particulièrement graves;
- g) Garantir une réparation appropriée aux victimes de violations graves des droits de l'homme (art. 2, 3, 6, 7 et 12).

Paragraphe 11:

- a) Garantir un recours utile, et notamment une réparation, aux victimes de violations graves des droits de l'homme;
- b) Fournir les ressources humaines et financières nécessaires au bon fonctionnement du système judiciaire, en particulier des tribunaux et cours spéciaux créés pour juger les crimes commis au Soudan (art. 2, 6 et 7).

Paragraphe 17: Mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats; accorder aux commissions de désarmement, de démobilisation et de réintégration les ressources humaines et financières dont elles ont besoin; prendre des mesures pour accélérer la mise en place d'un registre d'état civil et rendre effectif l'enregistrement de toutes les naissances dans l'ensemble du pays (art. 8 et 24).

<b>Renseignements attendus le:</b> 1 <sup>er</sup> août 2008
<b>Renseignements reçus le:</b> NON REÇUS
<b>Mesures prises:</b> <u>22 septembre 2008:</u> Un rappel a été envoyé. <u>19 décembre 2008:</u> Un nouveau rappel a été envoyé. <u>22 juin 2009:</u> Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de l'État partie.
<b>Mesure recommandée:</b> Le Rapporteur spécial devrait continuer à demander un entretien avec un représentant de l'État partie.
<b>Prochain rapport attendu le:</b> 26 juillet 2010

<b>État partie:</b> Zambie
<b>Rapport examiné:</b> Troisième (attendu le 30 juin 1998), soumis le 16 décembre 2005.
<b>Renseignements demandés:</b> Paragraphe 10: Prendre des mesures pour accroître les ressources et les pouvoirs de la Commission zambienne des droits de l'homme (art. 2). Paragraphe 12: Prendre des mesures pour mettre l'article 23 de la Constitution en conformité avec les articles 2, 3 et 26 du Pacte. Paragraphe 13: Prendre des mesures pour rendre le droit coutumier et les pratiques coutumières conformes au Pacte, en particulier en ce qui concerne les droits des femmes (art. 2 et 3). Paragraphe 23: Mettre au point des mesures de substitution à l'emprisonnement; faire en sorte que les personnes accusées soient jugées dans un délai raisonnable; prendre des mesures pour améliorer les conditions carcérales et réduire la surpopulation dans les prisons et centres de détention (art. 7, 9 et 10).
<b>Renseignements attendus le:</b> 1 <sup>er</sup> août 2008
<b>Renseignements reçus le:</b> NON REÇUS
<b>Mesures prises:</b> <u>Entre septembre 2008 et mai 2009,</u> trois rappels ont été envoyés.
<b>Mesure recommandée:</b> Si aucun renseignement n'est reçu, des consultations devraient être organisées à la quatre-vingt-dix-septième session.
<b>Prochain rapport attendu le:</b> 20 juillet 2011

<b>Quatre-vingt-onzième session (octobre 2007)</b>
<b>État partie:</b> Géorgie
<b>Rapport examiné:</b> Troisième (attendu le 1 <sup>er</sup> avril 2006), soumis le 1 <sup>er</sup> août 2006.
<b>Renseignements demandés:</b> Paragraphe 8: Rassembler des statistiques sur les cas de violence familiale; enquêter sur les plaintes pour violence familiale et engager des poursuites pénales contre les auteurs de ces actes; protéger les victimes (art. 3, 23 et 26).

Paragraphe 9: Conduire sans tarder des enquêtes impartiales sur les plaintes pour utilisation excessive de la force par les forces de l'ordre; engager des poursuites pénales contre les auteurs de ces actes; dispenser une formation dans ce domaine aux forces de l'ordre; indemniser les victimes (art. 6).

Paragraphe 11: Améliorer les conditions de détention des personnes privées de liberté et prendre en particulier des mesures pour mettre un terme à la surpopulation carcérale (art. 10).

**Renseignements attendus le:** 1<sup>er</sup> novembre 2008

**Renseignements reçus le:**

13 janvier 2009: Réponse partielle (incomplète en ce qui concerne les paragraphes 8, 9 et 11).

**Mesures prises:**

16 décembre 2008: Un rappel a été envoyé.

29 mai 2009: Une lettre a été envoyée pour demander des renseignements complémentaires.

**Mesure recommandée: Si aucun renseignement n'est reçu, un rappel devrait être envoyé.**

**Prochain rapport attendu le:** 1<sup>er</sup> novembre 2011

**État partie: Jamahiriya arabe libyenne**

**Rapport examiné:** Quatrième (attendu le 1<sup>er</sup> octobre 2002), soumis le 6 décembre 2005.

**Renseignements demandés:**

Paragraphe 10: Adopter une loi et d'autres mesures pour lutter contre les violences faites aux femmes (art. 3, 7 et 26).

Paragraphe 21: Adopter le nouveau Code pénal dans un délai raisonnable (art. 14).

Paragraphe 23: Réviser les lois, en particulier celle de 1972 sur les publications, qui contiennent des restrictions au droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 18, 19, 21, 22 et 25).

**Renseignements attendus le:** 30 octobre 2008

**Renseignements reçus le:**

24 juillet 2009: Renseignements reçus.

**Mesures prises:**

16 décembre 2008: Un rappel a été envoyé.

9 juin 2009: Un rappel a été envoyé.

**Mesure recommandée: Les réponses de l'État partie devraient être traduites, et examinées à la quatre-vingt-dix-septième session.**

**Prochain rapport attendu le:** 30 octobre 2010

**État partie: Autriche**

**Rapport examiné:** Quatrième (attendu le 1<sup>er</sup> octobre 2002), soumis le 21 juillet 2006.

**Renseignements demandés:**

Paragraphe 11: Conduire sans délai des enquêtes indépendantes et impartiales sur les cas de décès et de mauvais traitements en garde à vue; dispenser aux policiers, juges et agents de la force publique une formation obligatoire sur les droits de l'homme (art. 6, 7 et 10).



Paragraphe 12: Garantir une surveillance médicale et un traitement adéquats aux détenus en attente d'expulsion qui font la grève de la faim; enquêter sur l'affaire *Geoffrey A.* et informer le Comité des résultats de cette enquête et de celle relative à l'affaire *Yankuba Ceesay* (art. 6 et 10).

Paragraphe 16: Veiller à ce que les mesures de restriction concernant les communications entre une personne arrêtée ou détenue et son conseil ne soient pas laissées à la seule discrétion de la police (art. 9).

Paragraphe 17: Faire en sorte que les demandeurs d'asile détenus en attente d'expulsion soient logés dans des centres conçus spécialement à cette fin, de préférence dans des unités ouvertes, et qu'ils aient accès à un service de conseil juridique par des personnes qualifiées ainsi qu'à des services médicaux adéquats (art. 10 et 13).

**Renseignements attendus le:** 30 octobre 2008

**Renseignements reçus le:**

15 octobre 2008: Réponse partielle (incomplète en ce qui concerne les paragraphes 11, 12, 16 et 17).

22 juillet 2009: Renseignements complémentaires reçus.

**Mesures prises:**

12 décembre 2008: Une lettre a été envoyée pour demander des renseignements complémentaires.

29 mai 2009: Un rappel a été envoyé.

**Mesure recommandée: Les réponses complémentaires de l'État partie devraient être traduites, et examinées à la quatre-vingt-dixième session.**

**Prochain rapport attendu le:** 30 octobre 2012

**État partie: Algérie**

**Rapport examiné:** Troisième (attendu le 1<sup>er</sup> juin 2000), soumis le 22 septembre 2006.

**Renseignements demandés:**

Paragraphe 11: S'assurer que tous les lieux de détention sont placés sous le contrôle de l'administration pénitentiaire civile et du parquet; instaurer un registre national des centres de détention et des détenus; charger un organe national indépendant d'effectuer régulièrement des visites dans tous les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté (art. 2 et 9).

Paragraphe 12: Garantir un recours utile, y compris une réparation, aux victimes de disparition ou à leur famille; s'assurer que toute personne en détention secrète est présentée sans délai devant un juge; enquêter sur tous les cas de disparitions, informer les familles des victimes du résultat des enquêtes, et rendre public le rapport final de la Commission nationale ad hoc sur les disparus (art. 2, 6, 7, 9, 10 et 16).

Paragraphe 15: Garantir que toutes les allégations de torture et de traitements cruels font l'objet d'une enquête par un organe indépendant et que les responsables de ces actes sont punis; améliorer la formation des agents de l'État sur les droits des personnes arrêtées et détenues (art. 2, 6 et 7).

**Renseignements attendus le:** 1<sup>er</sup> novembre 2008

**Renseignements reçus le:**

7 novembre 2007: Réponse partielle (incomplète en ce qui concerne les paragraphes 11, 12 et 15).

<p><b>Mesures prises:</b></p> <p><u>16 décembre 2008</u>: Un rappel a été envoyé.</p> <p><u>29 mai 2009</u>: Une lettre a été envoyée pour demander des renseignements complémentaires.</p>
<p><b>Mesure recommandée: Si aucun renseignement n'est reçu, un rappel devrait être envoyé.</b></p>
<p><b>Prochain rapport attendu le:</b> 1<sup>er</sup> novembre 2011</p>

<p><b>État partie: Costa Rica</b></p>
<p><b>Rapport examiné:</b> Cinquième (attendu le 30 avril 2004), soumis le 30 mai 2006.</p>
<p><b>Renseignements demandés:</b></p> <p>Paragraphe 9: Prendre des mesures pour mettre un terme à la surpopulation dans les centres de détention (art. 10).</p> <p>Paragraphe 12: Prendre des mesures pour lutter contre la traite des femmes et des enfants (art. 2 et 24).</p>
<p><b>Renseignements attendus le:</b> 1<sup>er</sup> novembre 2008</p>
<p><b>Renseignements reçus le:</b></p> <p><u>17 mars 2009</u>: Réponse partielle (coopération mais renseignements incomplets)</p>
<p><b>Mesures prises:</b></p> <p><u>16 décembre 2008</u>: Un rappel a été envoyé.</p>
<p><b>Mesure recommandée: Une lettre devrait être envoyée pour demander des renseignements complémentaires et plus précis.</b></p>
<p><b>Prochain rapport attendu le:</b> 1<sup>er</sup> novembre 2012</p>

#### Quatre-vingt-douzième session (mars 2008)

<p><b>État partie: Tunisie</b></p>
<p><b>Rapport examiné:</b> Cinquième (attendu le 4 février 1998), soumis le 14 décembre 2006.</p>
<p><b>Renseignements demandés:</b></p> <p>Paragraphe 11: Faire mener par une autorité indépendante des enquêtes sur toutes les allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants; poursuivre et sanctionner les responsables de tels actes, y compris leurs supérieurs hiérarchiques; indemniser les victimes; améliorer la formation des agents de l'État; présenter des statistiques sur les plaintes pour torture (art. 2 et 7).</p> <p>Paragraphe 14: Commuer toutes les peines capitales; envisager d'abolir la peine de mort et de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte (art. 2, 6 et 7).</p> <p>Paragraphe 20: Prendre des mesures pour mettre fin aux actes d'intimidation et de harcèlement visant des organisations et défenseurs des droits de l'homme; mener des enquêtes sur les actes qui sont signalés; veiller à ce que toute restriction imposée au droit de réunion et de manifestation pacifique soit compatible avec les dispositions des articles 19, 21 et 22 du Pacte (art. 9, 19, 21 et 22).</p> <p>Paragraphe 21: Veiller à l'enregistrement des associations de défense des droits de l'homme et à ce qu'un recours rapide et efficace leur soit garanti contre tout refus d'enregistrement (art. 21 et 22).</p>
<p><b>Renseignements attendus le:</b> 1<sup>er</sup> avril 2009</p>

**Renseignements reçus le:**

16 mars 2009: Réponse partielle (par. 11, coopération mais renseignements incomplets; par. 14, recommandations non appliquées; par. 20 et 21, réception accusée mais renseignements imprécis)

**Mesure recommandée: Une lettre devrait être envoyée pour demander des renseignements complémentaires et indiquer que la procédure de suivi est considérée comme achevée en ce qui concerne certaines questions pour lesquelles les recommandations n'ont pas été appliquées, et pour demander à l'État partie de faire figurer des renseignements sur ces questions dans son prochain rapport périodique.**

**Prochain rapport attendu le:** 31 mars 2012

**État partie: Botswana**

**Rapport examiné:** Initial (attendu le 8 décembre 2001), soumis le 13 octobre 2006.

**Renseignements demandés:**

Paragraphe 12: Faire savoir à la population que le droit constitutionnel prime le droit et les pratiques coutumiers et que toute personne a le droit de demander qu'une affaire soit transférée à un tribunal constitutionnel ainsi que de faire appel d'une décision devant une telle juridiction (art. 2 et 3).

Paragraphe 13: Veiller à ce que la peine de mort ne soit prononcée que pour les crimes les plus graves; s'acheminer vers l'abolition de cette peine; fournir des renseignements détaillés sur le nombre de condamnations pour meurtre, sur le nombre de cas dans lesquels les tribunaux ont trouvé des circonstances atténuantes, sur le nombre de peines de mort prononcées par les tribunaux et sur le nombre de personnes exécutées chaque année; veiller à ce que les familles soient prévenues à l'avance de la date de l'exécution de leur proche et à ce qu'elles récupèrent la dépouille pour pouvoir l'inhumer (art. 6).

Paragraphe 14: Lever les réserves aux articles 7 et 12 (art. 7 et 12).

Paragraphe 17: S'assurer que la détention provisoire n'est pas d'une durée déraisonnable; veiller à ce que les conditions de détention soient compatibles avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par les Nations Unies; prendre immédiatement des mesures pour réduire la population carcérale; avoir davantage recours aux peines de substitution à l'emprisonnement; élargir le droit de visite des membres de la famille des détenus (art. 7, 9 et 10).

**Renseignements attendus le:** 1<sup>er</sup> avril 2009

**Mesure recommandée: Un rappel devrait être envoyé.**

**Prochain rapport attendu le:** 31 mars 2012

**État partie: ex-République yougoslave de Macédoine**

**Rapport examiné:** Deuxième (attendu le 1<sup>er</sup> juin 2000), soumis le 12 octobre 2006.

**Renseignements demandés:**

Paragraphe 12: Veiller à ce que la loi d'amnistie ne soit pas appliquée aux plus graves violations des droits de l'homme, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre; veiller à ce que ces crimes fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que les responsables soient traduits en justice et punis, et que les victimes et leur famille reçoivent une réparation (art. 2, 6 et 7).

Paragraphe 14: Envisager d'entreprendre une nouvelle enquête approfondie sur les allégations de M. Khaled al-Masri, en coopération avec l'intéressé et en tenant compte de tous les éléments de preuve disponibles; lui accorder une indemnisation appropriée si l'enquête fait apparaître une violation de ses droits; revoir les pratiques et procédures visant à empêcher les remises illégales de détenus (art. 2, 7, 9 et 10).

Paragraphe 15: Trouver sans tarder des solutions durables pour toutes les personnes déplacées, en consultation avec elles et conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (art. 12).

**Renseignements attendus le:** 1<sup>er</sup> avril 2009

**Mesure recommandée:** Un rappel devrait être envoyé.

**Prochain rapport attendu le:** 1<sup>er</sup> avril 2012

**État partie: Panama**

**Rapport examiné:** Troisième (attendu le 31 mars 1992), soumis le 9 février 2007.

**Renseignements demandés:**

Paragraphe 11: Adopter des mesures pour remédier à la surpopulation dans les centres de détention et garantir que les conditions carcérales sont conformes aux dispositions de l'article 10 du Pacte et de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par les Nations Unies (art. 10).

Paragraphe 14: Adopter une législation qui permette aux réfugiés de jouir des droits qui leur sont reconnus par le Pacte, et s'acquitter de l'obligation de ne pas refouler (art. 2, 6, 7 et 9).

Paragraphe 18: Faire appliquer la loi contre la violence familiale; créer un nombre suffisant de refuges et assurer aux victimes une protection policière; poursuivre et punir les coupables; fournir des statistiques sur les affaires de violence familiale et sur leur aboutissement (art. 3 et 7).

**Renseignements attendus le:** 1<sup>er</sup> avril 2009

**Mesure recommandée:** Un rappel devrait être envoyé.

**Prochain rapport attendu le:** 31 mars 2012

-----